

**STATUTS**  
**DE**  
**L'ASSOCIATION DU CYCLE D'ORIENTATION**  
**DE LA SARINE-CAMPAGNE**  
**ET DU HAUT-LAC FRANÇAIS**

APPROUVÉS PAR LE  
CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE FRIBOURG  
LE 30 AOÛT 1988

MODIFIÉS LE 25 JUIN 2001

MODIFIÉS LE 18 MARS 2004

MODIFIÉS LE 18 AOÛT 2004

MODIFIÉS LE 30 SEPTEMBRE 2010

MODIFIÉS LE 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2012

MODIFIÉS LE 3 SEPTEMBRE 2018

---

**CONVENTION AVEC LA VILLE DE**  
**FRIBOURG**

(13 DÉCEMBRE 2017)

---

**RÈGLEMENT D'ORGANISATION**

(30 NOVEMBRE 2011)

# **STATUTS**

## **CHAPITRE PREMIER**

### **Dispositions générales**

**Article premier** Sous le nom « Association du cycle d'orientation de la Sarine-Campagne et du Haut-Lac français », appelée ci-après l'Association, il est constitué une association de communes au sens des articles 109 et suivants de la loi sur les communes (ci-après : LCo) du 25 septembre 1980 et de l'article 61 alinéa 2 de la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (ci-après : loi scolaire).

### **Art. 2. Membres**

Sont membres de l'Association :

- toutes les communes du district de la Sarine, à l'exception de la Ville de Fribourg,
- les communes de Courtepin et Misery-Courtion.

### **Art. 3. But**

<sup>1</sup> L'Association a pour but de permettre aux communes de la Sarine-Campagne et du Haut-Lac français d'accomplir leurs tâches légales dans le domaine de l'école du cycle d'orientation. Elle dispose, à cette fin, de plusieurs établissements scolaires.

<sup>2</sup> L'Association crée et gère les établissements scolaires nécessaires à ce but. Elle pourvoit en particulier à l'acquisition, à la construction, à la location et à l'entretien des bâtiments scolaires.

### **Art. 4. Siège**

Le siège de l'Association est au domicile du président ou de la présidente du comité de direction.

### **Art. 5. Durée**

L'Association existe aussi longtemps que les buts énoncés à l'article 3 peuvent être réalisés, sous réserve de la législation cantonale.

## **CHAPITRE II**

### **Organes**

### **Art. 6.**

Les organes de l'Association sont :

- a) l'assemblée des délégué-e-s
- b) le comité de direction
- c) l'administrateur ou l'administratrice
- d) les directeurs ou les directrices d'établissement
- e) le conseil des parents.

## **1. L'ASSEMBLEE DES DELEGUE-E-S**

### **Art. 7. Composition**

- <sup>1</sup> L'assemblée des délégué-e-s est composée des délégué-e-s des communes membres.
- <sup>2</sup> Chaque commune membre a droit à une voix au moins puis à une voix par fraction supplémentaire de mille habitants.
- <sup>3</sup> Chaque commune membre désigne le nombre de délégué-e-s qui représentent ses voix.
- <sup>4</sup> Le chiffre de la population déterminant est celui de la dernière population légale publiée.
- <sup>5</sup> Les préfets de la Sarine et du Lac font partie de l'assemblée des délégué-e-s.

### **Art. 8. Désignation**

- <sup>1</sup> Les délégué-e-s sont nommé-e-s par le conseil communal de chaque commune membre pour une législature; leur nomination intervient dans les deux mois qui suivent les élections communales. Ils ou elles sont en principe membre du conseil communal.
- <sup>2</sup> En cas d'empêchement, le conseil communal procède à leur remplacement.

### **Art. 9. Convocation**

- <sup>1</sup> L'assemblée des délégué-e-s est convoquée par avis adressé à chaque conseil communal au moins vingt jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour établi par le comité de direction.
- <sup>2</sup> L'assemblée des délégué-e-s se réunit au moins deux fois par année, une fois dans les premiers mois pour l'approbation des comptes et une fois pour l'approbation des budgets. Même s'il est formellement adopté plus tard, le budget doit être communiqué aux communes avant la fin octobre.
- <sup>3</sup> D'autres réunions peuvent avoir lieu si le comité de direction l'estime nécessaire ou si le quart des communes membres le demande.

### **Art. 10. Attributions**

- <sup>1</sup> L'assemblée des délégué-e-s a les attributions suivantes :
  - a) élection du président ou de la présidente et du vice-président ou de la vice-présidente de l'assemblée des délégué-e-s;
  - b) élection des membres du comité de direction, de son président ou de sa présidente et de son vice-président ou de sa vice-présidente;
  - c) désignation de l'organe de révision;
  - d) approbation des budgets, des comptes et des rapports de gestion;
  - d<sup>bis</sup>) prendre acte du plan financier;
  - e) vote des dépenses d'investissement, des crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que de la couverture de ces dépenses;
  - f) décisions sur toutes les opérations immobilières en relation avec les buts de l'Association;
  - g) vote des dépenses non prévues au budget;
  - h) adoption des règlements nécessaires à la bonne marche de l'Association, sous réserve des compétences dévolues au comité de direction;
  - i) ratification des principes de la délimitation géographique des cercles des différentes écoles de l'Association;
  - j) (abrogé)
  - k) surveillance de l'administration de l'Association;

- l) ratification de la convention avec la commune de Fribourg au sens de l'article 27 des présents statuts;
- m) modification des statuts, sous réserve de l'article 10, let. n, LCo;
- n) dissolution de l'Association sous réserve de l'article 10, let. n, LCo.

<sup>2</sup> Elle exerce en outre toutes les attributions qui ne sont pas déléguées par la loi ou par les statuts au comité de direction.

### **Art. 11 Frais des fournitures scolaires et de certaines activités scolaires<sup>1</sup>**

<sup>1</sup> L'Association peut, en outre, conformément à la législation sur les communes et à la législation scolaire, percevoir des contributions des parents pour les frais relatifs aux fournitures scolaires et à certaines activités scolaires.

<sup>2</sup> Les fournitures scolaires et les activités scolaires dont les frais peuvent être refacturés aux parents ainsi que le montant maximum des contributions y relatives sont définis dans le règlement scolaire.

### **Art. 11a Frais liés au changement de cercle scolaire**

<sup>1</sup> En cas de changement de cercle pour des raisons de langue, l'Association peut percevoir une contribution auprès des parents de l'élève concerné-e.

<sup>2</sup> Cette contribution ainsi que le montant maximum qui peut être facturé aux parents sont régis par le règlement scolaire.

### **Art. 12 Quorum**

<sup>1</sup> L'assemblée des délégué-e-s ne peut délibérer valablement qu'en présence des membres disposant de la majorité des voix attribuées.

<sup>2</sup> Elle vote à main levée. Elle vote au bulletin secret lorsque la demande qui en est faite est admise par le quart des membres présent-e-s.

<sup>3</sup> Les décisions se prennent à la majorité des voix exprimées, les abstentions et les bulletins blancs et nuls n'étant pas comptés; en cas d'égalité, le président ou la présidente départage.

## **2. LE COMITE DE DIRECTION**

### **Art. 13 Composition**

<sup>1</sup> Le comité de direction est composé des préfets de la Sarine et du Lac et de dix autres membres selon la représentation suivante :

- un-e représentant-e de la Ceinture (Corminboeuf, Givisiez, Granges-Paccot, Villars-sur-Glâne);
- un-e représentant-e du Gibloux (Gibloux, Hauterive/FR);
- un représentant de la Haute-Sarine, rive droite (Arconciel, Ependes, Ferpicloz, Marly, Le Mouret, Pierrafortscha, Senèdes, Treyvaux, Villarsel-sur-Marly);
- un-e représentant-e de Sarine-Ouest (Autigny, Avry, La Brillaz, Chénens, Corserey, Cottens, Matran, Neyruz, Noréaz, Ponthaux, Prez-vers-Noréaz);
- un-e représentant-e de Sarine-Nord (Belfaux, Grolley, La Sonnaz);
- un-e représentant-e des communes du Haut-Lac français (Courtepin, Misery-Courtion);
- un-e représentant-e par commune siège (Avry, Gibloux, Marly) ou utilisatrice (Villars-sur-Glâne);

---

<sup>1</sup> Sont réservées les exigences constitutionnelles en matière de gratuité de la scolarité obligatoire, en relation avec l'Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_206/2016 du 7 décembre 2017.

<sup>2</sup> Les représentant-e-s des régions, ainsi que des communes siège ou utilisatrice doivent faire partie du conseil communal d'une commune membre de l'association.

<sup>3</sup> Assistent aux séances du comité de direction avec voix consultative :

- un-e représentant-e de la Ville de Fribourg,
- l'administrateur ou l'administratrice,
- les directeurs ou les directrices d'établissement.

<sup>4</sup> Les inspecteurs ou inspectrices scolaires peuvent y être invité-e-s et y participer avec voix consultative.

#### **Art. 14. Secrétariat**

Le secrétariat du comité de direction est assuré par l'administrateur ou l'administratrice. Celui-ci ou celle-ci est également secrétaire de l'assemblée des délégué-e-s.

#### **Art. 15. Convocation**

<sup>1</sup> Le comité de direction est convoqué quinze jours à l'avance sur ordre du président ou de la présidente chaque fois que celui-ci ou celle-ci le juge nécessaire ou à la demande de trois membres.

<sup>2</sup> Les décisions sont prises à la majorité; en cas d'égalité, le président ou la présidente a voix prépondérante.

<sup>3</sup> Les décisions sont prises à main levée à moins que le comité ne décide le scrutin secret. Les nominations et les préavis en vue d'engagements et de nominations ont lieu au scrutin secret si un-e membre du comité le demande.

#### **Art. 16. Attributions**

<sup>1</sup> Le comité de direction exerce les attributions qui lui sont conférées par la législation sur les communes et la législation scolaire. En particulier :

- a) il dirige et administre l'Association;
- b) il représente l'Association envers les tiers;
- c) il délimite le cercle scolaire et fixe les limites géographiques des établissements de l'Association;
- d) il prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégué-e-s et exécute les décisions de celle-ci;
- e) il prépare et adopte le projet de budget annuel et arrête les comptes de l'Association;
- f) (abrogé)
- g) il engage le personnel administratif et technique nécessaire au bon fonctionnement des établissements;
- h) il surveille l'administration des établissements et prend toutes les mesures utiles pour en assurer la bonne marche;
- i) il décide les dépenses imprévisibles et urgentes en application des articles 90 et 123 LCo;
- j) il veille au bon fonctionnement des établissements;
- k) il élabore le règlement scolaire;
- l) il veille à la collaboration étroite avec les directeurs ou directrices d'établissement dans l'accomplissement de ses tâches ;
- m) il pourvoit au transport des élèves;
- n) il fixe les indemnités dues aux membres des organes de l'association;
- o) il engage l'administrateur ou l'administratrice ;
- p) il approuve l'organisation de l'année scolaire.

<sup>2</sup> Les procès-verbaux de chaque séance du comité de direction sont envoyés à chaque membre de ce comité et adressés à chaque conseil communal.

### **Art. 17. Commissions et délégations**

Le comité de direction désigne les commissions, constitue les délégations et élabore les directives nécessaires à la bonne marche de l'Association et à une gestion unifiée des différentes écoles. Il peut déléguer certaines compétences, sur la base d'un cahier des charges.

### **Art. 18. Représentation**

<sup>1</sup> L'Association est engagée par la signature collective à deux, du président ou de la présidente ou du vice-président ou de la vice-présidente du comité de direction et de l'administrateur ou de l'administratrice, ou du président ou de la présidente et du vice-président ou de la vice-présidente.

<sup>2</sup> Les directeurs ou les directrices engagent leur école dans toutes les affaires courantes, conformément à leur cahier des charges.

**Les articles 19 à 22 relatifs aux comités locaux (supprimés) sont abrogés et remplacés par la section :**

## **3. L'ADMINISTRATEUR OU L'ADMINISTRATRICE**

### **Art. 19. Engagement**

Le comité de direction engage l'administrateur ou l'administratrice qui, en principe, ne peut pas être conseiller-ère communal-e d'une commune membre de l'Association.

### **Art. 20. Rapports de travail et subordination**

L'administrateur ou l'administratrice est directement subordonné-e au comité de direction.

### **Art. 21. Attributions**

<sup>1</sup> L'administrateur ou l'administratrice est responsable de la gestion administrative et financière de l'Association, selon un cahier des charges arrêté par le comité de direction.

<sup>2</sup> Il ou elle exerce notamment les attributions suivantes :

- maintenir un contact régulier avec les acteurs pédagogiques, administratifs et politiques,
- gérer les ressources humaines de l'Association pour les postes du personnel administratif et de conciergerie,
- tenir la comptabilité de l'Association,
- assumer la gestion des ressources financières de l'Association, des immeubles, du matériel, du mobilier, des machines, de l'informatique et des commandes,
- assurer le secrétariat de l'assemblée des délégué-e-s et du comité de direction.

**Art. 22. Abrogé (cf. ci-dessus).**

## **4. LE DIRECTEUR OU LA DIRECTRICE D'ETABLISSEMENT**

### **Art. 23. Principe**

Chaque établissement de l'Association a un directeur ou une directrice.

#### **Art. 24. Statut et attributions**

Le statut et les attributions du directeur ou de la directrice d'établissement sont régis par la législation scolaire. Il ou elle est subordonné-e au comité de direction et à l'administrateur ou l'administratrice dans la mesure des attributions de ces derniers.

### **5. LE CONSEIL DES PARENTS**

#### **Art. 24a. Conseil des parents**

<sup>1</sup> Un conseil des parents est constitué pour l'ensemble des écoles du cycle d'orientation de l'Association et de la Ville de Fribourg.

<sup>2</sup> Un sous-conseil peut être créé pour chacun des établissements.

<sup>3</sup> Pour le surplus, le conseil des parents est régi par la loi scolaire et son règlement d'exécution ainsi que par le règlement scolaire.

### **6. L'ORGANE DE REVISION**

#### **Art. 25. Désignation**

L'organe de révision est désigné par l'assemblée des délégué-e-s.

#### **Art. 26. Attributions**

<sup>1</sup> L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes à la loi sur les communes et à son règlement d'exécution.

<sup>2</sup> Le comité de direction fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

## **CHAPITRE III**

### **Relations avec la Commune de Fribourg**

#### **Art. 27.**

Les questions en relation avec la fréquentation par les élèves de la Sarine-Campagne et du Haut-Lac français des écoles du cycle d'orientation de la Ville de Fribourg sont réglées par convention. Cette convention, annexée aux présents statuts, contient les dispositions suivantes :

- a) Les élèves provenant de la Sarine-Campagne et du Haut-Lac français ont le même statut que celles et ceux de la commune de Fribourg. Il en est de même pour les élèves de la ville qui fréquentent une école de l'Association.
- b) (abrogé)
- c) Le comité de direction doit pouvoir envoyer une délégation ou l'organe de révision pour examiner les comptes du CO de la Ville.
- d) La répartition des frais entre l'Association et la commune de Fribourg est basée sur le nombre effectif d'élèves de chacun des cercles. La convention règle les modalités de détail.

## **CHAPITRE IV**

### **Finances**

#### **Art. 28. Budget et comptes**

<sup>1</sup> Le budget et les comptes de l'Association sont établis et tenus selon les dispositions légales applicables en la matière.

<sup>2</sup> Le budget et les comptes de l'Association sont tenus de façon centralisée.

<sup>3</sup> Le comité de direction établit un plan financier sur cinq ans. Les règles relatives au plan financier des communes sont applicables. Le plan financier est transmis à l'assemblée des délégué-e-s qui en prend acte.

<sup>4</sup> Le budget et les comptes sont établis par année civile. Même s'il est formellement adopté plus tard, le budget doit être communiqué aux communes avant la fin octobre.

<sup>5</sup> Les frais d'investissement sont gérés d'une manière centrale par l'administrateur.

#### **Art. 29. Ressources de l'Association**

Les ressources de l'Association sont :

- a) les contributions des communes,
- b) les subventions,
- c) le produit des locations,
- d) les diverses participations, notamment celle de la Commune de Fribourg pour les élèves de la ville fréquentant les écoles de l'Association.

#### **Art. 29bis Préciput**

Le Comité de direction facture aux communes formant les régions disposant d'une école du cycle d'orientation un préciput de 25 % des charges immobilières (intérêts et amortissements) de leurs propres infrastructures, charges calculées sur la valeur résiduelle des investissements ressortant des comptes de l'Association. Le taux d'intérêt est celui appliqué aux collectivités publiques par la Banque cantonale de Fribourg pour les crédits immobiliers à taux fixe pour un an, à sa valeur au 1er janvier de l'année de répartition.

#### **Art. 30. Répartition des frais**

##### **a) Principes**

Les frais à répartir annuellement se composent des éléments suivants :

- a) l'excédent des charges de fonctionnement des écoles, après déduction des subventions et autres participations;
- b) les frais financiers, savoir l'intérêt et l'amortissement des dettes contractées;
- c) la facture de la ville de Fribourg pour les élèves de l'Association fréquentant les écoles de la ville;
- d) les frais de transport des élèves;
- e) abrogé
- f) les frais d'information et d'orientation scolaires et professionnelles,
- g) les frais scolaires pour des élèves de l'Association accomplissant leur scolarité obligatoire en langue allemande et pour celles et ceux placé-e-s dans des institutions.



### **Art. 31. b) Critères de répartition <sup>2</sup>**

Les frais énumérés à l'article 30 sont répartis entre les communes membres selon les critères suivants :

75 % selon le chiffre de la dernière population légale,  
25 % selon le chiffre de la dernière population légale pondérée par l'indice du potentiel fiscal.

### **Art. 32. Modalités de paiement**

<sup>1</sup> Les factures adressées aux communes doivent être payées dans les trente jours. Les montants non payés à l'échéance portent intérêt au taux du compte de trésorerie.

<sup>2</sup> Le comité de direction peut décider la perception d'acomptes sur la base du décompte de l'année précédente.

### **Art. 33. Emprunts de l'Association**

<sup>1</sup> Les emprunts que l'Association doit contracter pour la construction d'écoles et pour d'autres investissements sont décidés et approuvés par l'Assemblée des délégué-e-s. Ils ne peuvent dépasser la limite d'endettement de 100 millions de francs.

<sup>2</sup> L'Association peut par ailleurs contracter des emprunts au titre de compte de trésorerie jusqu'à concurrence de trois millions de francs.

## **CHAPITRE V**

### **Médecine scolaire**

#### **Art. 34.**

Les élèves sont soumis périodiquement à des contrôles médicaux et dentaires. Les conditions et les modalités de ces contrôles sont régies par le règlement scolaire.

## **CHAPITRE VI**

### **Initiative et referendum**

#### **Art. 34<sup>bis</sup>.**

<sup>1</sup> Les droits d'initiative et de referendum sont exercés conformément aux articles 123a et ss LCo et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.

<sup>2</sup> Les décisions de l'assemblée des délégué-e-s concernant une dépense nouvelle supérieure à cinq millions de francs sont soumises au référendum facultatif, conformément à l'article 123d LCo.

<sup>3</sup> Les décisions de l'assemblée des délégué-e-s concernant une dépense nouvelle supérieure à dix millions de francs sont soumises au référendum obligatoire, conformément à l'article 123e LCo.

<sup>4</sup> C'est le montant net de la dépense qui fait foi, après déduction des subventions et participations de tiers.

<sup>5</sup> En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté cinq fois la dépense annuelle.

---

<sup>2</sup> Est réservée la situation de la Commune de Courtepin, en relation avec la décision de la Direction de l'Instruction publique, de la culture et du sport (DICS) du 24 avril 2017 d'autoriser à titre provisoire les élèves de Villarepos à fréquenter l'école du CO de Domdidier.

## **CHAPITRE VII**

### **Recouvrement des frais**

#### **Art. 34ter**

Lorsque les frais scolaires (art. 11 des présents statuts) facturés aux parents sont impayés, la commune de domicile de l'intéressé-e en répond. Elle est, de ce fait, subrogée aux droits de l'Association et dispose donc de la compétence d'introduire, le cas échéant, une procédure de recouvrement après avoir rendu une décision.

## **CHAPITRE VIII**

### **Dissolution**

#### **Art. 35. Dissolution et sortie**

<sup>1</sup> Sous réserve de l'article 127, al. 2, LCo, une commune ne peut pas sortir de l'association avant quatre ans dès l'approbation des présents statuts.

<sup>2</sup> Elle peut le faire moyennant un délai d'avertissement de deux ans pour la fin de l'année suivante, à condition toutefois que la commune sortante respecte la législation scolaire.

<sup>3</sup> La commune sortante n'a pas droit à une part des actifs de l'Association. Elle doit rembourser sa part de dette calculée au taux moyen de sa participation aux frais de fonctionnement pour les trois dernières années.

#### **Art. 36. Modalités de dissolution**

<sup>1</sup> Sous réserve de la législation cantonale, l'Association ne peut être dissoute que par décision des trois quarts des délégué-e-s. En cas de dissolution, les organes de liquidation devront donner la préférence à toute solution permettant de continuer l'exploitation des établissements.

<sup>2</sup> Si aucune solution ne peut être trouvée, le capital disponible après liquidation passe aux communes membres au prorata de leur participation aux frais de fonctionnement calculée au taux moyen des trois dernières années précédant la dissolution. Le cas échéant, les dettes seront réparties de la même manière. Envers les tiers, les communes sont, dans cette proportion, responsables des dettes que l'Association ne serait pas en mesure de payer.

## **CHAPITRE IX**

### **Dispositions transitoires et finales**

#### **Art. 37. Reprise des engagements**

<sup>1</sup> L'Association reprend tous les engagements contractés par le Cercle du cycle d'orientation de Sarine-Campagne et du Lac français, notamment la propriété des immeubles.

<sup>2</sup> L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat vaut autorisation de transfert des immeubles du Cercle du cycle d'orientation de Sarine-Campagne et du Lac français à l'Association.

#### **Art. 37bis Modifications**

Les conseils communaux ont l'obligation de soumettre à leurs législatifs toutes modifications des présents statuts dans un délai de neuf mois dès l'approbation de ces modifications par l'Assemblée des délégué-e-s.

**Art. 38. Approbation**

<sup>1</sup> Les présents statuts ont été approuvés par les communes en 1987 et 1988. Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg les a approuvés le 30 août 1988 et a conféré à l'Association la personnalité de droit public.

<sup>2</sup> Les modifications ont été approuvées par l'Assemblée des délégué-e-s des 26 juin 1997, 27 septembre 2000, 28 juin 2001, 3 décembre 2003, 24 mars 2010 et 25 novembre 2010, par la majorité des organes législatifs des communes durant ces mêmes périodes, par le Département des Communes le 25 juin 2001, par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts les 18 mars 2004, 18 août 2004, 30 septembre 2010 et le 1<sup>er</sup> octobre 2012.

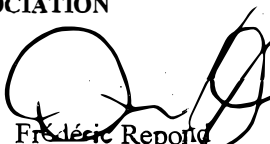
<sup>3</sup> Les modifications des articles 2, 3, 6 lettre e, 7, 11, 11a, 13, 16, 23, 24, 24a, 33, 34 et 36 adoptées par l'Assemblée des délégué-e-s du 5 octobre 2017 par<sup>3</sup> les trois quarts des communes, dont la population légale doit en outre être supérieure au trois quarts de la population légale de toutes les communes membres de l'association ainsi que par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts le ~~03 SEP 2018~~..... entrent en vigueur avec effet au 1er août 2018.

**Les modifications statutaires ont été arrêtées et approuvées par l'Assemblée des délégué-e-s du 5 octobre 2017.**

Fribourg, le 29 août 2018

AU NOM DE L'ASSOCIATION

  
Carl-Alex Ridoré  
Président

  
Frédéric Repond  
Administrateur

---

<sup>3</sup> Teneur modifiée conformément à l'art. 113 al. 1 LCo.

**La modification des statuts a été approuvée par les législatifs communaux aux dates suivantes :**

<b>Arconciel</b>	11.12.2017	<b>Marly</b>	06.12.2017
<b>Autigny</b>	12.12.2017	<b>Matran</b>	12.12.2017
<b>Avry</b>	12.12.2017	<b>Le Mouret</b>	14.12.2017
<b>Belfaux</b>	05.12.2017	<b>Neyruz (FR)</b>	06.12.2017
<b>La Brillaz</b>	11.12.2017	<b>Noréaz</b>	14.12.2017
<b>Chénens</b>	13.12.2017	<b>Pierrafortscha</b>	19.12.2017
<b>Corminboeuf</b>	12.12.2017	<b>Ponthaux</b>	13.12.2017
<b>Corserey</b>	13.12.2017	<b>Prez-vers-Noréaz</b>	17.01.2018
<b>Cottens (FR)</b>	12.12.2017	<b>La Sonnaz</b>	19.12.2017
<b>Ependes (FR)</b>	12.12.2017	<b>Treyvaux</b>	14.12.2017
<b>Gibloux</b>	04.12.2017	<b>Villars-sur-Glâne</b>	14.12.2017
<b>Givisiez</b>	28.05.2018	<b>Villarsel-sur-Marly</b>	12.12.2017
<b>Granges-Paccot</b>	11.12.2017	<b>Courtepin</b>	27.11.2017
<b>Grolley</b>	18.12.2017	<b>Misery-Courtion</b>	11.12.2017
<b>Hauterive (FR)</b>	14.12.2017		


**La modification des statuts n'a pas été approuvée par les législatifs communaux suivants :**

<b>Ferpicloz</b>	18.12.2017
<b>Senèdes</b>	18.12.2017

**03 SEP. 2018**

Approuvées par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts le .....

Le Conseiller d'Etat-Directeur:



**Didier Castella**

**CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE  
FRIBOURG – ART. 27 DES STATUTS  
ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE DES  
DÉLÉGUÉS  
DU 13 DÉCEMBRE 2017**

**RELATIVE À LA FRÉQUENTATION :**

- a) des écoles du cycle d'orientation (ci-après CO) de la Ville de Fribourg par les élèves de la Sarine-Campagne et du Haut-Lac Français;
- b) de l'école du cycle d'orientation de Pérolles par les élèves de la Ville de Fribourg
- c) des écoles du cycle d'orientation de l'Association par les élèves de la Ville de Fribourg, en cas de changement de cercle

# CONVENTION

relative à la fréquentation:

- a) **des écoles du cycle d'orientation (ci-après CO) de la Ville de Fribourg par les élèves de la Sarine-Campagne et du Haut-Lac Français;**
- b) **de l'école du cycle d'orientation de Pérolles par les élèves de la Ville de Fribourg**
- c) **des écoles du cycle d'orientation de l'Association par les élèves de la Ville de Fribourg, en cas de changement de cercle**

entre

**LA COMMUNE DE FRIBOURG (désignée ci-après la Ville), représentée par Monsieur Thierry Steiert, syndic, et par Madame Catherine Agustoni, secrétaire de Ville,**

et

**L'ASSOCIATION DU CYCLE D'ORIENTATION DE LA SARINE-CAMPAGNE ET DU HAUT-LAC FRANÇAIS (désignée ci-après l'Association), représentée par Monsieur Carl-Alex Ridoré, président, et par Monsieur Frédéric Repond, administrateur, comprenant :**

- a) toutes les communes du district de la Sarine, à l'exception de la Ville de Fribourg ;
- b) les communes de Courtepin et Misery-Courtion.

Il est préliminairement exposé ce qui suit :

- a) En date du 22 septembre 1992, les parties ont signé une convention réglant les questions relatives à la fréquentation des CO de la Ville par les élèves de l'Association et à celle du CO de Pérolles par les élèves de la Ville. Cette convention a été modifiée et prolongée à différentes reprises.
- b) Dès 2010, les parties ont entamé des discussions en vue d'une planification conjointe et coordonnée de leurs infrastructures, pouvant conduire à terme à une gestion concertée de l'ensemble des CO sis sur leurs territoires. En 2014, les parties ont entamé des discussions pour le renouvellement de la convention du 30 juin 2012. Toutefois, elles n'y ont apporté que des modifications de forme et ont décidé de la prolonger pour une période de 2 ans, jusqu'au 31 décembre 2016 afin de tenir compte de l'ouverture prévue à fin août 2016 du nouveau bâtiment du CO alémanique en Ville.
- c) Pour la répartition des frais immobiliers, les modalités s'inspirent des dispositions légales régissant les baux à loyer. Le calcul du loyer intègre une attribution à un fonds de rénovation par bâtiment, selon l'identification des bâtiments opérée par l'ECAB. Le montant de référence pris en considération se base sur les investissements immobiliers effectués depuis 1992, soit l'année durant laquelle a été signée la première convention entre les parties.

**Ceci exposé, les parties conviennent de ce qui suit, conformément aux articles 13 et 27 des statuts de l'Association :**

Principes  
généraux

**Article 1.** La présente convention a pour but de définir les conditions cadres de scolarisation des élèves des Communes membres de l'Association (ci-après les élèves des Communes) fréquentant un CO de la Ville et réciproquement des élèves de la Ville fréquentant un CO de l'Association.

Les parties veillent à ce que leurs bâtiments et leurs équipements répondent à des standards harmonisés, conformes aux exigences de la législation cantonale en la matière.

Les élèves des Communes admis dans un CO de la Ville doivent pouvoir consommer un repas chaud (organisé par l'établissement ou amené par l'élève) dans un endroit spécialement prévu à cet effet au sein de l'école ou à proximité.

Les horaires ainsi que la durée des leçons des écoles concernées par la présente convention seront conformes à la loi scolaire et à son règlement d'exécution. Dans le cadre de sa compétence, chaque direction de CO tiendra compte des horaires des transports publics.

Répartition  
des élèves

**Art. 2.** Les élèves scolarisés en français dont les parents sont domiciliés dans les Communes qui, selon la délimitation géographique arrêtée par l'Association (articles 10, let i, et 16, let. c des statuts), ne sont pas rattachées à un des quatre CO de l'Association, suivent leur scolarité dans un des CO de la Ville.

Les élèves qui ont été scolarisés à l'école primaire du Botzet suivent leur scolarité au CO de Pérolles.

Les élèves scolarisés en allemand, dont les parents sont domiciliés dans les Communes de l'Association, suivent leur scolarité au CO alémanique de la Ville.

Est réservée la possibilité d'un changement d'école lorsque l'intérêt de l'élève le commande. La décision de l'inspecteur scolaire est requise dans les cas prévus par la législation scolaire.

Taxes

**Art. 3.** Pour les taxes et les frais facturés aux élèves, chaque partie applique sa propre réglementation à ses CO, conformément à la Loi scolaire.

Frais

a) Clé de  
répartition

**Art. 4.** L'Association prend à sa charge une part des frais de fonctionnement des CO de la Ville au prorata du nombre de ses élèves fréquentant ces écoles à la date officielle de la statistique scolaire de l'année en cours, après déduction des élèves en 12ème année linguistique et des élèves placés en institution. Il en

est de même pour la Ville en ce qui concerne ses élèves fréquentant le CO de Pérolles.

Il n'est pas tenu compte des mutations d'élèves intervenant après cette date.

b) Composition **Art. 5.** Les frais comprennent :

- a) l'ensemble des traitements, indemnités et charges sociales du corps enseignant et du personnel administratif ;
- b) les frais d'exploitation y compris les activités extrascolaires tels que spectacles, courses ou visites médicales ;
- c) un loyer composé :
  - d'un montant forfaitaire des frais d'entretien des immeubles calculé selon les modalités mentionnées à l'article 7 de la présente convention ;
  - des charges immobilières comprenant, d'une part, l'alimentation des fonds de rénovation et, d'autre part, l'intérêt passif du capital investi, selon les modalités des articles 8 et 9.

Sur ces charges immobilières, la Ville – comme les communes formant les régions de l'Association disposant d'un CO – prend à sa charge, avant la répartition, un préciput de vingt-cinq pour cent. Ce pourcentage est le même pour la Ville et les régions disposant d'un CO.

c) Création des fonds de rénovation et montant initial

**Art. 6.** Un fonds de rénovation est créé pour chaque bâtiment scolaire.

Le montant initial constitué correspond à la différence entre la valeur au bilan actuelle de l'immeuble et le montant réévalué.

Les parties s'engagent à maintenir la valeur de leurs bâtiments scolaires et à alimenter leurs fonds de rénovation respectifs, lesquels ne doivent pas être utilisés pour le financement de travaux d'entretien courant.

d) Modalités de calcul

**Art. 7.** Le montant forfaitaire des frais d'entretien des immeubles est calculé à raison de 1% de la valeur ECAB des bâtiments. Toutefois, pour les nouveaux bâtiments, ce taux se monte à 0.5% durant les quinze premières années.

**Art. 8.** L'attribution aux fonds de rénovation correspond à un taux de 1% du montant de référence brut des infrastructures. Le fonds de rénovation n'est pas rémunéré.

Le montant de référence brut se définit comme le montant des investissements immobiliers effectués pour chaque bâtiment entre le 1<sup>er</sup> janvier 1992 et le 31 décembre 2016. Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le



montant de référence ne sera adapté que si les investissements apportent une plus-value à l'immeuble.

**Art. 9.** Le taux d'intérêt passif du capital investi correspond au taux d'intérêt moyen effectif de l'ensemble des emprunts à moyen et long terme, déduction faite, pour la Ville, de l'emprunt destiné à la recapitalisation de la Caisse de prévoyance.

Les intérêts sont calculés sur la valeur des investissements immobiliers, pour autant qu'il subsiste un montant à amortir. Les subventions et éventuelles participations de tiers ainsi que les amortissements obligatoires sont déduits.

e) Décomptes

**Art. 10.** Les décomptes sont établis par les parties, au terme de chaque année civile, sur la base de la dernière statistique officielle des élèves établie par la DICS. Les frais définis aux articles 5 à 9 sont détaillés. Le solde des fonds de rénovation est mentionné en annexe des décomptes précités.

f) Modalités de paiement

**Art. 11.** Chaque année, les 30 juin, 30 septembre et 31 décembre, l'Association verse des acomptes dont le montant correspond au quart du décompte de l'année précédente. Le solde du décompte final est payable le 30 avril au plus tard. L'Association peut déduire de chaque acompte un montant correspondant au quart du montant facturé à la Ville l'année précédente.

g) Facturation écolage hors cercle

**Art. 12.** En cas de changement de cercle autorisé par l'inspecteur, la participation financière relative aux élèves admis dans un CO de l'autre partie à la convention, sera facturée en novembre. Le montant de cette participation annuelle est établi à la date de la statistique scolaire de l'année en cours, sur la base du dernier coût effectif par élève sans les frais de transport, déterminé au terme de l'année civile précédente. Pour le surplus, les articles 4 et 10 de la présente convention s'appliquent par analogie.

Autorités et représentation

a) Conseil des parents

**Art. 13.** Un conseil des parents est constitué pour l'ensemble des écoles du cycle d'orientation de la Ville et de l'Association. Un sous-conseil peut être créé pour chacun des établissements.

La présidence et la vice-présidence sont exercées en alternance par un représentant de la Ville et un représentant de l'Association.

Le chef du Service des écoles de la Ville ainsi que l'administrateur de l'Association participent aux séances du conseil des parents avec voix consultative.

Deux représentants des parents sont nommés par établissement, soit, pour les CO de la Ville et le CO de Pérolles, un parent d'élève provenant de la Ville et un parent d'élève provenant de l'Association.

Pour le surplus, le conseil des parents est régi par la loi scolaire et son règlement d'exécution ainsi que par le règlement scolaire de la Ville et de l'Association.

- b) Ville de Fribourg **Art. 14.** La Ville désigne son représentant qui participe au Comité de direction et à l'Assemblée des délégués de l'Association, avec voix consultative.
- Les indemnités dues à ce délégué sont à la charge de la Ville.
- Informations financières **Art. 15.** Les deux parties se transmettent réciproquement leurs comptes, budget et planification financière.
- Modalités de fonctionnement **Art. 16.** Les deux parties se transmettent mutuellement les informations relatives à leurs CO, en particulier en ce qui concerne le fonctionnement, les projets en cours, les investissements projetés et leur coût.
- Elles tiennent à jour une projection commune des effectifs de l'ensemble de leurs élèves.
- A cet effet, des séances régulières entre le bureau de l'Association et une délégation du conseil communal de la Ville sont organisées. L'administrateur et le chef de service des écoles y participent.
- Les deux parties collaborent également à leur planification stratégique respective.
- Entrée en vigueur **Art. 17.** La présente convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Elle est conclue pour une durée trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

Ainsi fait à Fribourg, en deux exemplaires, dont un pour chacune des parties, le 13 décembre 2017.

pour le Conseil communal de la Ville de Fribourg

le Syndic :



Thierry STEIERT



Secrétaire de Ville :



Catherine AGUSTONI

pour l'Association du cycle d'orientation  
de la Sarine-Campagne et du Haut-Lac français

le Président :



Carl-Alex RIDORE

l'Administrateur :



Frédéric REPOND

**RÈGLEMENT D'ORGANISATION**

**DE L'ASSOCIATION**

**(ART. 10 AL.1<sup>H</sup> DES STATUTS)**

**ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE**

**DÉLÉGUÉS DU 30 NOVEMBRE 2011**



## REGLEMENT D'ORGANISATION

### I Dispositions liminaires

**Art. 1** Association du cycle d'orientation de la Sarine-campagne et du Haut-Lac français

<sup>1</sup> L'Association du cycle d'orientation de la Sarine-campagne et du Haut-Lac français (ci-après : l'Association) est une association de communes au sens des articles 109 et suivants de la loi sur les communes (ci-après : LCo) du 25 septembre 1980, modifiée par la loi du 4 mai 1995, et des articles 72 et suivants de la loi du 23 mai 1985 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation

<sup>2</sup> L'Association a pour but la création et la gestion des écoles du cycle d'orientation de la Sarine-Campagne et du Haut-Lac français, en particulier l'acquisition, la construction, la location et l'entretien des bâtiments scolaires.

<sup>3</sup> Elle a son siège au domicile du président du comité de direction.

**Art. 2** Règlement d'organisation

<sup>1</sup> Aux termes de l'article 10 des statuts de l'Association, l'assemblée des délégués peut adopter des règlements nécessaires à la bonne marche de l'Association, sous réserve des compétences dévolues au comité de direction.

<sup>2</sup> Le présent règlement régit les compétences du comité de direction, de son bureau et de son président, ainsi que celles de l'administrateur et des directeurs d'école. Il définit également le mode de signature relatif aux opérations financières et bancaires.

### II Comité de direction

**Art. 3** Compétences

Dans le cadre des attributions qui lui sont conférées par l'article 16 des statuts de l'Association, le comité de direction exerce les compétences suivantes :

- a) il engage le personnel administratif et de conciergerie ;
- b) il adopte les éventuels changements de classification du personnel ;
- c) il propose et prévise l'engagement et la nomination des directeurs d'école ;
- d) il prépare et adopte le projet de budget et arrête les comptes ;
- e) il adjuge les travaux concernant les bâtiments ou d'autres infrastructures.

**Art. 4** Mode de signature

Dans le cadre de ces compétences, l'Association est engagée par la signature du président ou du vice-président du comité de direction et de l'administrateur, ou du président et du vice-président.

### **III Bureau du comité de direction**

#### **Art. 5** Composition

Le bureau du comité de direction (ci-après : le bureau) est composé au minimum de trois personnes soit le président, le vice-président et l'administrateur.

#### **Art. 6** Compétences

<sup>1</sup> Le bureau exerce les attributions et les compétences que lui délègue le comité de direction.

<sup>2</sup> Il exerce en outre les compétences suivantes :

- a) il prépare les décisions du comité de direction ;
- b) il décide de la conclusion des avances à termes fixes, sur la base de la situation des dettes à moyen et long terme.

#### **Art. 7** Mode de signatures

Dans le cadre de ces compétences, l'Association est engagée par la signature du président ou du vice-président du comité de direction et de l'administrateur, ou du président et du vice-président.

### **IV Président et administrateur**

#### **Art. 8** Compétences et mode de signatures

<sup>1</sup> Le président et l'administrateur exercent conjointement les compétences suivantes :

- a) ils préavisent l'engagement et la nomination des maîtres, après consultation du directeur d'école ;
- b) ils pourvoient au remplacement du personnel administratif et de conciergerie en cas de maladie ou de congé non-payé ;
- c) ils décident, dans les limites du budget, des dépenses de fonctionnement supérieures à Fr. 10'000.-- ;
- d) ils concluent, dans les limites du budget, les contrats d'entretien annuels ou pluri-annuels dont le coût est supérieur à Fr. 10'000.-- par année ;
- e) ils décident, dans les limites du budget, des dépenses d'investissement de mobilier, de machines et d'informatique supérieures à Fr. 10'000.--.

<sup>2</sup> Dans le cadre de ces compétences, l'Association est engagée par la signature du président ou du vice-président du comité de direction et de l'administrateur, ou du président et du vice-président.

## **V Administrateur**

### **Art. 9** Compétences et mode de signature

<sup>1</sup> Dans le cadre des attributions qui lui sont conférées par l'article 21 des statuts de l'Association, l'administrateur exerce les compétences suivantes :

- a) il assume la correspondance courante de l'Association, notamment dans les rapports avec la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport et le Service des communes ;
- b) il planifie les postes de travail et la gestion du temps de travail du personnel administratif et de conciergerie de chaque école ;
- c) il décide, dans les limites du budget, des dépenses de fonctionnement jusqu'à Fr. 10'000.-- ;
- d) il conclut, dans les limites du budget, les contrats d'entretien annuels ou pluri-annuels dont le coût est inférieur ou égal à Fr. 10'000.-- par année ;
- e) il décide, dans les limites du budget, des dépenses d'investissement de mobilier, de machines et d'informatique jusqu'à Fr. 10'000.--.

<sup>2</sup> Dans le cadre de ces compétences, l'Association est engagée par la signature de l'administrateur.

## **VI Administrateur et directeur d'école**

### **Art. 10** Compétences et mode de signature

<sup>1</sup> L'administrateur et le directeur d'école exercent conjointement les compétences suivantes :

- a) ils se prononcent sur les demandes de congé non rémunéré des enseignants ;
- b) ils assurent le suivi de l'engagement et l'évaluation du personnel administratif et de conciergerie ;
- c) ils assurent le contrôle budgétaire de l'école concernée.

<sup>2</sup> Dans le cadre de ces compétences, l'Association est engagée par la signature de l'administrateur et du directeur d'école.

## **VII Directeur d'école**

### **Art. 11** Compétences et mode de signature

<sup>1</sup> Dans le cadre des attributions qui lui sont dévolues par l'article 24 des statuts de l'Association, le directeur d'école décide, dans les limites du budget, des dépenses courantes de l'école, à l'exception des dépenses nécessitant la conclusion d'un contrat annuel ou pluriannuel.

<sup>2</sup> Dans le cadre de ces compétences, l'Association est engagée par la signature du directeur. Sont réservées les éventuelles autres conditions contraignantes.

Ce règlement a été adopté par l'assemblée des délégués le 30 novembre 2011